



BOD/2013/11 DOC 03 Annexe 03
Réunion du Conseil d'administration
Addis-Abeba, Éthiopie
du 18 au 19 novembre 2013

RAPPORT DU GROUP DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE : LES RECOMMANDATIONS SUR LA STRUCTURE DU CONSEIL : ANNEXE 3

Aux fins de décision

1. CONTEXTE

1.1 La Charte a été approuvée dans sa forme actuelle par le Conseil d'administration (le « Conseil ») à la réunion qu'il a tenue à Kigali (Rwanda) en mai 2011 (décision BOD/2011/05-01).

1.2 En août 2011, le Conseil a approuvé la modification, à compter du 7 novembre 2011, du nom du partenariat, désormais appelé « Partenariat mondial pour l'éducation ». Le Conseil a demandé au Secrétariat de mettre à jour la documentation du GPE pour intégrer le nouveau nom (décision BOD/2011/08-01).

1.3 En octobre 2012, le Secrétariat a transmis au Conseil une proposition de décision par approbation tacite visant à modifier la Charte afin d'inclure les décisions prises peu avant par le Conseil ainsi que les changements apportés à la terminologie du GPE. Une objection ayant été exprimée, la décision n'a pas été approuvée.

1.4 Dans sa décision relative à la création du Groupe de travail sur la gouvernance, en novembre 2012, le Conseil demandait que le groupe de travail fasse avancer cette proposition.

1.5 À la réunion qu'il a tenue à Bruxelles (Belgique) en mai 2013, le Conseil a demandé au Secrétariat de modifier la Charte pour éliminer toute référence au fait que le Président est employé par une organisation partenaire (BOD/2013/05-13) ; cette modification a été effectuée en juillet et le Conseil en a été informé.

1.6 La version actuelle de la Charte, datée du 1^{er} juillet 2013, est publiée sur le site web du GPE. Les modifications mentionnées ci-après doivent encore lui être apportées.

2. MOTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2.1 Bon nombre de modifications proposées se passent d'explications, car elles corrigent des erreurs typographiques ou suppriment des répétitions inutiles.

2.2 Les membres du Conseil sont invités à prendre note de plusieurs propositions importantes concernant la modification des dispositions de la Charte relatives à la gouvernance au niveau national :

- L'expression « Groupe local des bailleurs de fonds » a été remplacée par l'expression « Partenaires techniques et financiers », car elle reflète mieux la composition élargie du groupe, qui inclut non seulement des bailleurs de fonds bilatéraux et des organisations multilatérales mais aussi des représentants d'organisations de la société civile locales et internationales, du corps enseignants, d'entreprises et de fondations privées (voir notamment la section 3.4 amendée, qui est devenue la section 3.3). Le rôle des Partenaires techniques et financiers englobe tous les rôles de l'ancien Groupe local des bailleurs de fonds, notamment la participation à l'endossement d'un plan sectoriel de l'éducation (plan complet ou plan de transition). En conséquence, tous les rôles et toutes les responsabilités d'organisations non gouvernementales qui dupliquent les rôles et responsabilités des Partenaires techniques et financiers ont été effacés. Le rôle spécifique des organisations non gouvernementales est désormais défini dans la section sur les Partenaires techniques et financiers (nouvelle section 3.3.3).
- Conformément au Plan stratégique, le document inclut les organisations de la société civile, le corps enseignant, les entreprises et les fondations privées dans tous les processus concernés du GPE.
- L'expression « plan sectoriel de l'éducation » est utilisée pour un plan complet plutôt que l'expression « plan d'éducation » afin de tenir compte de la terminologie employée par les partenaires du secteur.
- L'expression « Entité d'exécution » est remplacée par l'expression « Entité de gestion » (partout dans le document). Les termes de référence des « Entités de gestion » sont publiés sur le site Internet du GPE¹.
- L'expression « plan intérimaire pour le secteur de l'éducation » est

¹ http://www.globalpartnership.org/media/GPE_TOR_ME_August_2012_FINAL.pdf

remplacée par l'expression « plan de transition pour le secteur de l'éducation » afin de mieux refléter le contenu et l'objet de ce type de plan.

2.3 Les membres du Conseil sont invités à prendre note des modifications suivantes apportées aux dispositions relatives à la gouvernance au niveau mondial :

- Les rôles et responsabilités du Conseil, du Président et du Secrétariat sont mis à jour à la lumière des résultats des enquêtes et des travaux du Groupe de travail sur la gouvernance consacrés au rôle du Conseil.
- Une disposition autorisant le Conseil à nommer un Vice-président, outre le Président, est insérée dans la Charte.
- La description détaillée des procédures opérationnelles du Conseil est supprimée et figure maintenant dans les Procédures opérationnelles du Conseil et des Comités (annexe 2).
- La décision du Conseil sur les États ayant un système de gouvernement fédéral qui adhèrent au partenariat (BOD/2012/06-05) est désormais mentionnée (voir sections 4.1.1 et 4.2.3 a).
- Le document fait mention de la Politique relative aux conflits d'intérêts approuvés par le Conseil d'administration.
- Le document fait mention du poste de Directeur général plutôt que de celui de Directeur du Secrétariat.
- Une disposition indiquant que des modifications sont susceptibles d'être apportées à la Charte (avec l'accord du Conseil) est ajoutée au document.

CHARTRE DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'ÉDUCATION

Dernière mise à jour : novembre 2013

PRÉAMBULE

1.1 Le Partenariat mondial pour l'éducation (le « Partenariat mondial » ou « GPE ») rassemble des pays en développement et des pays donateurs, des organisations multilatérales, des organisations non gouvernementales (y compris les organisations de la société civile (OSC) locales et internationales), des représentants du corps enseignant et des entreprises et fondations privées qui œuvrent dans le secteur de l'éducation des pays en développement en s'efforçant particulièrement d'accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs convenus au titre de l'Éducation pour tous :

- développer l'éducation de la petite enfance
- rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous
- développer l'apprentissage et les savoir-faire auprès des jeunes et des adultes
- accroître le taux d'alphabétisation des adultes
- atteindre la parité et l'égalité entre les sexes
- améliorer la qualité de l'éducation.

•
Le Pacte du GPE – une responsabilité mutuelle portant sur les engagements suivants :

Les pays en développement partenaires s’engagent à :

- concevoir et mettre en œuvre un plan sectoriel de l’éducation (plan complet ou plan de transition) rationnel et durable grâce à un large processus de consultation
- fournir un appui financier intérieur à la fois solide et accru au secteur de l’éducation
- obtenir des résultats au regard d’indicateurs de performance clés

Les bailleurs de fonds, les organisations multilatérales, les organisations de la société civile, les entreprises et fondations privées s’engagent à :

- accroître l’aide (y compris l’aide financière) en faveur des plans sectoriels de l’éducation
- contribuer à la mobilisation des ressources et à leur alignement sur les priorités des pays en développement partenaires
- harmoniser les procédures autant que possible

Conçu en 2002 à partir du consensus de Monterrey sur le développement, le Pacte du GPE établit un lien explicite entre, d'une part, l'accroissement de l'aide des bailleurs de fonds à l'éducation, d'autre part les résultats de l'action publique et la nécessité de rendre compte des résultats dans les pays bénéficiaires.

1.2 Le Partenariat mondial repose sur les principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (mars 2005) et réaffirmés au niveau international dans le Programme d'action d'Accra adopté par le troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide en septembre 2008. Les pays en développement partenaires prennent l'initiative de la conception et de l'exécution, sur la base de consultations élargies, de plans sectoriels de l'éducation recourant à l'étalonnage et au suivi des progrès par rapport à des indicateurs de production et de résultats. Un plan sectoriel de l'éducation rationnel mettra l'accent sur l'accélération des progrès dans la fourniture d'une éducation de qualité à tous les enfants. Les bailleurs de fonds, les organisations multilatérales, les OSC et les entreprises et fondations privées s'engagent ensuite à aligner leur aide en fonction du programme du pays en développement partenaire. Ils fournissent un appui au renforcement de ses capacités, mobilisent des financements prévisibles et à long terme et s'efforcent d'harmoniser leurs procédures entre eux et de les aligner sur les systèmes nationaux.

1.3 Les principes directeurs du Partenariat mondial sont :

- a) l'adhésion des pays aux programmes ;
- b) l'étalonnage ;
- c) l'aide liée aux résultats ;
- d) des coûts de transaction moins élevés ;
- e) la transparence ;
- f) les résultats obtenus au plan du développement et le rapport coût-efficacité ;
- g) la responsabilité mutuelle.

1.4 Le Partenariat mondial vise à accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous en promouvant les objectifs suivants :

- a) le renforcement de l'efficacité du développement et de l'aide à l'éducation ;
- b) des politiques sectorielles rationnelles dans l'éducation ;
- c) des dépenses intérieures d'éducation adéquates et durables ;
- d) une augmentation soutenue de l'aide à l'éducation ;
- e) une responsabilisation accrue en matière de résultats sectoriels.

Au niveau international, le Partenariat mondial vise aussi à promouvoir les échanges de connaissances sur les mesures qui contribuent effectivement à améliorer les résultats en matière d'éducation et à promouvoir la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous.

1.5 Les partenaires qui adhèrent au Pacte du GPE sont tenus d'accorder une grande attention à l'efficacité de l'aide et de promouvoir la transparence, la clarté et la confiance. Le Partenariat mondial s'appuie sur une structure de gouvernance et de prise de décisions claire et efficace. Une large participation de l'ensemble des partenaires, notamment les pays en développement, les bailleurs de fonds, les organisations multilatérales, les organisations non gouvernementales (y compris les OSC locales et internationales), les membres du corps enseignant et les entreprises et fondations privées, est essentielle ; les relations et la communication entre ces partenaires reposent sur la clarté et la transparence. Des mesures sont prises pour atténuer d'éventuels conflits d'intérêts et, le cas échéant, pour les gérer conformément à la Politique relative aux conflits d'intérêts approuvée par le Conseil d'administration. L'adaptabilité est l'une des caractéristiques fondamentales du Partenariat mondial.

1.6 Le présent document — la *Charte du Partenariat mondial pour l'éducation* — vise à promouvoir la transparence, l'obligation de rendre compte et un soutien efficace à la gestion du GPE. Il souligne l'importance du rôle des pays en développement partenaires au sein du Partenariat mondial et reflète les normes et pratiques mises au point pour réaliser les objectifs du Partenariat mondial et appliquer ses principes. Le présent document supprime le Cadre de

l'Initiative pour une mise en œuvre accélérée du programme Éducation pour tous et toute incohérence entre le Cadre et la *Charte du Partenariat mondial pour l'éducation* est résolue en faveur de cette dernière.

II GOUVERNANCE DU GPE : VUE D'ENSEMBLE

2. Structure de gouvernance

2.1 Le Partenariat mondial fonctionne à deux niveaux : au plan national et au plan mondial. Au plan national, le Groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE) est le socle sur lequel repose la gouvernance du Partenariat mondial. Il se compose des autorités nationales du pays en développement partenaire, des bailleurs de fonds présents dans le pays, d'organisations multilatérales, d'organisations non gouvernementales (y compris les OSC locales et internationales), de membres du corps enseignant, d'entreprises et de fondations privées et d'autres entités qui soutiennent le secteur de l'éducation. Le processus du Partenariat mondial au plan national est étayé par des processus d'envergure mondiale sous la direction d'un Conseil d'administration (le « Conseil ») fonctionnant selon la représentation par groupes.

III GOUVERNANCE AU NIVEAU NATIONAL

3.1 Groupe local des partenaires de l'éducation

3.1.1. Le Groupe local des partenaires de l'éducation, composé des autorités nationales et des Partenaires techniques et financiers (décrits ci-dessous), est au cœur du Partenariat mondial. Ce dernier est basé sur le principe du soutien collectif à un processus unique piloté par un pays dans le but de concevoir, d'approuver et d'exécuter un plan sectoriel de l'éducation. Les autorités nationales ont la responsabilité de diriger le processus et de mettre en œuvre leurs politiques et leurs plans, mais les Partenaires techniques et financiers travaillent avec elles — à l'échelle nationale — à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du plan sectoriel de l'éducation. Ils suivent et promeuvent les progrès vers un renforcement de l'efficacité de l'aide, participent activement aux Revues sectorielles

conjointes et mobilisent des appuis financiers.

Composition

3.1.2. La composition exacte, le titre et les modalités opérationnelles des GLPE varient d'un pays à l'autre en fonction du contexte et des besoins locaux. L'objectif consiste à utiliser ou à adapter dans la mesure du possible les structures existantes pertinentes pour, entre autres, faciliter le dialogue sectoriel et la coordination des financements. Les principales parties prenantes qui jouent un rôle en matière de gouvernance au plan national sont les autorités nationales et les Partenaires techniques et financiers.

Rôles et responsabilités

3.1.3. Le GLPE est un forum de concertation destiné à promouvoir le dialogue sur la politique à mener, ainsi que l'alignement et l'harmonisation de l'aide des partenaires de développement aux plans sectoriels de l'éducation. Il s'efforce de faire en sorte que toutes les parties soient pleinement informées des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans le secteur. Il rassemble et diffuse des informations sur le financement du secteur de l'éducation provenant de sources intérieures ainsi que de partenaires et de non-partenaires.

3.1.4. Sur la base des procédures de suivi et d'examen en vigueur, le GLPE rend compte au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées ainsi que des financements de toutes origines en faveur du secteur de l'éducation.

3.1.5. Les rôles et responsabilités des partenaires ainsi que leurs relations dans le cadre du processus du Partenariat mondial sont décrits plus en détail ci-dessous.

3.2. Gouvernements des pays en développement partenaires

3.2.1. Les gouvernements des pays en développement partenaires adhèrent au Pacte du GPE et, en conséquence, s'engagent à réaliser les objectifs convenus au titre de l'Éducation pour

tous. Pour ce faire, ils conçoivent un plan sectoriel de l'éducation qui est généralement conforme au Cadre de résultats du GPE et qui est inscrit dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) du pays ou dans un document similaire.

Rôles et responsabilités

3.2.2. Les autorités nationales, avec le soutien des Partenaires techniques et financiers, sont responsables de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation du plan sectoriel de l'éducation. Elles rendent compte de leurs actions avant tout au parlement et aux citoyens de leur pays, mais communiquent les résultats de leurs comptes rendus aux autres partenaires du GLPE et au Partenariat mondial par le truchement du Secrétariat.

3.2.3. Les autorités nationales :

- a) indiquent qu'elles souhaitent collaborer avec le Partenariat mondial et, s'il y a lieu, sont chargées d'élaborer, en consultation avec les Partenaires techniques et financiers, des propositions de programmes pour lesquelles un financement du Partenariat mondial sera sollicité ;
- b) pilotent et dirigent les travaux du GLPE ;
- c) convoquent et président les réunions du GLPE ;
- d) coordonnent les Revues sectorielles conjointes de la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation ;
- e) s'assurent que l'ensemble des autorités et ministères compétents concernés par le plan sectoriel de l'éducation ont la possibilité de participer aux divers processus du GPE : les ministères de l'Éducation, des Finances, de la Santé et du Travail, et éventuellement les ministères chargés de domaines tels que la condition féminine, la jeunesse, la protection sociale, l'eau, les infrastructures et l'enseignement, ainsi que les autorités locales.

3.3. Partenaires techniques et financiers

Composition

3.3.1. Les Partenaires techniques et financiers se composent de représentants locaux des partenaires bilatéraux et multilatéraux du développement et d'autres bailleurs de fonds (y compris les fondations privées), les organisations non gouvernementales (y compris les OSC locales et internationales), les membres du corps enseignant et le secteur privé.

Rôles et responsabilités

3.3.2. Tous les Partenaires techniques et financiers sont supposés :

- a) appuyer l'élaboration, l'exécution et le suivi du plan sectoriel de l'éducation par les autorités du pays en développement partenaire ;
- b) participer à l'évaluation et à l'endossement du plan sectoriel de l'éducation du pays en développement partenaire ;
- c) aider les autorités nationales à mobiliser des ressources financières à long terme et de façon prévisible pour compléter les financements intérieurs à l'appui de la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation endossé ;
- d) suivre et encourager les progrès vers une plus grande harmonisation et un alignement accru de l'ensemble de l'aide financière et de l'assistance technique, y compris l'aide non gouvernementale, au secteur de l'éducation ;
- e) intervenir activement dans la préparation des Revues sectorielles conjointes de la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation ;
- f) informer les autorités nationales des engagements de financement et des décaissements effectifs annuels ainsi que des plans continus et indicatifs de dépenses ou de mise en œuvre ;
- g) soutenir, le cas échéant, la demande des autorités nationales de recourir aux ressources du GPE ;
- h) assurer la coordination et les échanges d'informations avec leur siège.

3.3.3. Outre les rôles et responsabilités mentionnés ci-dessus, les organisations non

gouvernementales (y compris les OSC locales et internationales, les représentants du corps enseignant et les entreprises et fondations privées) participent aux activités des Partenaires techniques et financiers pour :

- a) encourager les progrès vers la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous grâce au dialogue et à des activités de sensibilisation pour élaborer des politiques d'éducation appropriées, les exécuter à l'aide de financements adéquats, en parvenant à un niveau satisfaisant de qualité et d'acquis scolaires, et en mettant en place des mécanismes de supervision et de responsabilisation ;
- b) faire en sorte qu'un large éventail d'opinions représentatives soit associé aux discussions sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan sectoriel de l'éducation ;
- c) engager un dialogue sur l'action à mener en vue de remédier aux lacunes relatives aux politiques nationales et à l'obligation de rendre compte.

3.4 Agence de coordination

3.4.1 L'Agence de coordination est choisie par le GLPE dont elle facilite les travaux.

3.4.2 L'Agence de coordination agit conformément aux procédures opérationnelles définies par le GLPE. S'il n'existe pas d'Agence de coordination, le GLPE en désigne une.

Rôles et responsabilités

3.4.3 L'Agence de coordination :

- a) établit un lien de communication entre les autorités du pays en développement partenaire, les Partenaires techniques et financiers (y compris l'Entité de supervision ou l'Entité de gestion) et le Secrétariat ;
- b) encourage et développe les relations entre les Partenaires techniques et financiers et les autorités du pays en développement partenaire et encourage l'inclusion d'autres

organisations non gouvernementales dans les travaux du GLPE ;

- c) guide et aide les Partenaires techniques et financiers dans leurs activités visant à appuyer et suivre l'élaboration, l'endossement et la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation ;

- d) joue un rôle de facilitateur pour assurer le décaissement efficace, en temps voulu, de l'ensemble des fonds destinés à appuyer l'exécution du plan sectoriel de l'éducation ;

- e) rend compte des progrès de la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation (s'agissant notamment des engagements et décaissements de financement) au pays en développement partenaire, au Conseil d'administration et au Partenariat par le biais du Secrétariat.

IV GOUVERNANCE AU NIVEAU MONDIAL

4.1 Partenariat

4.1.1 Chaque Partenaire souscrit au Pacte du GPE. Le Conseil et les comités établis par celui-ci constituent les organes directeurs du Partenariat mondial. Les Partenaires se divisent en quatre catégories : i) les pays en développement partenaires dotés d'un plan sectoriel de l'éducation ou d'un plan de transition pour le secteur de l'éducation endossé (ou, dans le cas des pays dotés d'un système de gouvernement fédéral, ayant l'intention de préparer des plans d'éducation infranationaux) ; ii) les pays donateurs ; iii) les organisations multilatérales ; iv) les organisations non gouvernementales, y compris les OSC locales et internationales, les membres du corps enseignant, les entreprises et fondations privées et d'autres acteurs œuvrant dans le secteur éducatif et participant aux discussions du Partenariat mondial.

Réunion du Partenariat

4.1.2 La réunion du Partenariat est un forum de responsabilité mutuelle de haut niveau permettant d'examiner les progrès accomplis, les défis à relever et les obstacles à surmonter, de

partager les enseignements tirés de l'expérience et de faciliter les consultations et les efforts de sensibilisation.

4.1.3 Les réunions du Partenariat ont lieu quand besoin est, au moment jugé opportun par le Conseil et en fonction d'autres réunions dans le domaine de l'éducation.

4.1.4 Le Secrétariat soutient et coordonne l'organisation des réunions du Partenariat sous la direction du Conseil.

4.1.5 Tous les acteurs intéressés peuvent assister aux réunions du Partenariat sous le statut d'observateur. Ce statut doit être demandé au Secrétariat, la décision finale étant prise par le Président.

4.1.6 Objectifs de la réunion du Partenariat :

- a) Examiner les avancées selon les rapports fournis par le Conseil et lui proposer des recommandations sur l'orientation générale du Partenariat.
- b) Offrir une plateforme de discussion et de sensibilisation pour la mobilisation continue des ressources, l'amélioration de l'efficacité de l'aide et l'inclusion de nouveaux partenaires.
- c) Promouvoir les échanges d'informations et de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre d'initiatives dans les pays en développement partenaires et les activités menées par les bailleurs de fonds à l'appui des stratégies, politiques et objectifs du GPE.
- d) Mobiliser et pérenniser un niveau élevé de coordination, d'engagement politique et de dynamisme dans le but d'atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous.
- e) Mettre un outil de communication à la disposition de toutes les parties qui ne sont pas incluses dans les groupes représentés au Conseil.

4.2 Conseil d'administration

4.2.1. Le Conseil est l'organe directeur suprême du Partenariat mondial. Il est chargé de définir les orientations stratégiques et les politiques du Partenariat mondial, de

superviser ses activités et de suivre la mise en œuvre de manière à permettre au Partenariat d'atteindre ses objectifs stratégiques et de se faire, à l'échelle mondiale, le champion de l'éducation dans les pays en développement.

Composition et sélection

4.2.2. Le Conseil est composé de 19 membres représentant les principaux groupes du Partenariat mondial et d'un Président indépendant de toutes les organisations partenaires. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

4.2.3. Les dix-neuf membres du Conseil comprennent :

- a) *Six représentants des pays en développement partenaires* ayant un plan sectoriel de l'éducation endossé (ou, dans le cas des pays dotés d'un système de gouvernement fédéral, ayant l'intention d'élaborer des plans d'éducation infranationaux), divisés par secteur géographique avec au moins trois pays africains.
- b) *Six représentants des pays donateurs* contribuant financièrement ou d'une autre manière au Partenariat mondial.
- c) *Trois représentants des organisations multilatérales* : un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et un représentant des banques multilatérales et régionales de développement.
- d) *Trois représentants des organisations de la société civile* : un représentant des OSC internationales/OSC du Nord ; un représentant des OSC des pays en développement partenaires ; et un représentant du corps enseignant.
- e) *Un représentant des entreprises/fondations privées.*

4.2.4. Chaque groupe représenté au Conseil désigne un Administrateur suppléant comme représentant supplémentaire.

Sélection et mandat des membres du Conseil d'administration

4.2.5. Chaque groupe mentionné à l'article 4.2.3 ci-dessus déterminera la procédure de sélection de son représentant auprès du Conseil. Les membres du Conseil

représentent leur groupe. Ils seront élus pour deux ans ou une autre durée déterminée par le Conseil. Ils seront tenus d'agir au nom de leurs gouvernements, leurs organisations, leurs groupes ou d'autres entités. Chaque groupe du Conseil devra informer le Secrétariat de la nomination de son représentant et de son suppléant au Conseil, ainsi que de toute modification à cet égard.

Rôles et responsabilités

4.2.6. Les rôles et responsabilités du Conseil sont les suivants :

a) **Stratégie et politiques**

- Définir la vision, la mission et les objectifs de la stratégie du Partenariat mondial
- Approuver les politiques et les plans stratégiques du Partenariat mondial
- Conduire et contrôler l'action menée par le partenariat pour remplir sa mission et atteindre ses objectifs au plan national et mondial

b) **Financements et résultats**

- Approuver les financements et en assurer la supervision stratégique
- Assurer le suivi des résultats des financements au plan financier et à l'échelon des programmes pour que les ressources soient employées conformément à la mission, aux objectifs et aux politiques du Partenariat mondial et que celui-ci remplisse son rôle

c) **Gouvernance, contrôle financier et gestion du risque**

- Veiller à ce que le Partenariat mondial soit structuré et administré de façon efficace et conformément à l'éthique et à ce qu'il agisse de même afin de remplir sa mission
- Superviser la gestion financière de l'ensemble des ressources du GPE pour faire en sorte qu'elles soient gérées de manière efficiente, efficace et conforme à la mission, aux objectifs et aux politiques du Partenariat mondial
- Suivre et évaluer l'efficacité globale et les risques liés aux activités du Partenariat mondial et mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques

d) **Un rôle mondial de leader, de rassembleur et d'ambassadeur de l'éducation**

- Promouvoir la cause du Partenariat mondial et la prestation de services éducatifs de qualité pour tous les enfants des pays en développement
- Mobiliser des ressources pour le Partenariat mondial et plaider en faveur d'un accroissement des financements intérieurs et extérieurs en faveur de l'éducation dans les pays en développement
- Veiller à ce que le Partenariat mondial influence le débat planétaire sur l'éducation et propose des réponses aux questions qu'il soulève

e) Exercer les autres pouvoirs requis pour atteindre les objectifs du Partenariat mondial.

Organisation et procédures de décision

4.2.7. L'organisation et les procédures de décision du Conseil et des comités sont approuvées et peuvent être modifiées le cas échéant par le Conseil.

4.3 Président

4.3.1 Le Président du Partenariat mondial est nommé par le Conseil et représente le Conseil et le Partenariat dans leur ensemble. Le Président exerce ses responsabilités en toute impartialité et ne participe pas aux votes relatifs aux décisions du Conseil. Lorsque le Président est choisi parmi les membres ou membres suppléants en exercice du Conseil, le groupe constitutif concerné désigne, selon le cas, un nouvel Administrateur ou Administrateur suppléant chargé de le représenter au Conseil.

Rôles et responsabilités

4.3.2 Les rôles et responsabilités du Président sont les suivants :

- a) donner une impulsion politique et intellectuelle au Partenariat mondial, notamment en représentant le Partenariat et le Conseil dans les forums politiques et publics ;
- b) appuyer les efforts déployés pour mobiliser des ressources ;

- c) convoquer et présider les réunions du Conseil et, le cas échéant, d'autres réunions du GPE ;
- d) préparer l'ordre du jour des réunions, faciliter un consensus sur les décisions et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- e) faciliter la contribution du Conseil aux évaluations annuelles de la performance du Directeur général ;
- f) effectuer d'autres tâches nécessaires à la réalisation des objectifs du Partenariat mondial définis par le Conseil d'administration.

Sélection et évaluation du Président

4.3.3 Le Président est choisi par le Conseil selon une procédure ouverte et compétitive pour un mandat de trois ans dont la prolongation est soumise à l'accord du Conseil au terme d'une procédure d'évaluation de la performance. Une seule prolongation du mandat est possible sans engager une nouvelle procédure ouverte et compétitive.

4.3.4 Le Président est responsable devant le Conseil et peut faire l'objet d'une évaluation de performance de la part de celui-ci.

Budget du Président

4.3.5 Un budget relatif aux déplacements et à d'autres dépenses raisonnables du Président est inclus dans le budget de fonctionnement et soumis chaque année à l'approbation du Conseil.

Le Conseil peut nommer un Vice-président chargé d'aider le Président à exercer ses fonctions.

4.4 Secrétariat

Composition

- 4.4.1. Le Secrétariat exécute les affaires courantes du Partenariat mondial en servant les intérêts du Partenariat dans son ensemble. Le Secrétariat est établi dans un organisme donateur ou une organisation multilatérale partenaire, dont le cadre

de travail est à même d'aider le Secrétariat à s'acquitter de ses responsabilités.

- 4.4.2. Le personnel du Secrétariat est recruté en fonction des compétences nécessaires à la réalisation des stratégies, politiques et objectifs du Partenariat mondial, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil. Les conditions de travail du Secrétariat seront déterminées par les politiques et procédures appliquées en matière de ressources humaines par l'organisation dans laquelle le Secrétariat est basé. Cette organisation fournit des ressources humaines, des capacités administratives et d'autres formes de soutien au Secrétariat.
- 4.4.3. Le Conseil approuve le budget et les autres dépenses du Secrétariat. Les partenaires peuvent faciliter la réalisation du programme de travail du Secrétariat en détachant des membres de leur personnel en son sein, selon les dispositions convenues avec le Directeur général et sous réserve des dispositions de la Politique relative aux conflits d'intérêts.

Rôles et responsabilités

- 4.4.4. Les rôles et responsabilités du Secrétariat, sous la direction du Directeur général, sont les suivants :
- a) Fournir un soutien au Partenariat, au Président, au Conseil, à ses comités, ses groupes de travail et ses équipes de projets pour les aider à remplir leurs rôles, à s'acquitter de leurs responsabilités et à poursuivre les progrès vers les objectifs stratégiques du Partenariat mondial.
 - b) Fournir des services d'appui et de coordination pour l'organisation des réunions du Partenariat mondial, s'agissant notamment de la préparation de l'ordre du jour des réunions et de l'organisation des rencontres.
 - c) Diriger les campagnes de collecte de fonds visant à alimenter les ressources du GPE et promouvoir l'accroissement des financements intérieurs et extérieurs destinés à l'éducation.

- d) Œuvrer avec tous les partenaires à la promotion de pratiques efficaces en matière de communication de données sur l'éducation et à la publication de résultats au plan international et dans les médias.
- e) Fournir une aide au GLPE et aux Agences de coordination pour renforcer le processus au sein du pays, notamment de la manière suivante :
 - i) en prenant l'initiative de la collecte d'informations sur les processus nationaux conduisant à l'endossement du plan sectoriel de l'éducation, et en partageant ces données avec d'autres partenaires dans le cadre du Partenariat mondial ;
 - ii) en fournissant un appui qualitatif au processus de planification et en assurant le suivi des résultats au moyen des Revues sectorielles conjointes ;
 - iii) en promouvant les processus des GLPE, qui incluent toutes les catégories de partenaires du GPE.
- g) Collecter, suivre et échanger, entre partenaires, des informations de portée mondiale et nationale sur les financements dans le domaine de l'éducation.
- h) Aider le Conseil et ses comités à :
 - i) superviser l'utilisation efficiente et efficace des ressources du GPE avec un niveau approprié de mesures de sauvegarde, d'obligation de rendre compte et de communication d'information à ce sujet ;
 - ii) assurer le suivi des résultats à l'échelle nationale et mondiale, conformément aux stratégies, objectifs et politiques du Partenariat mondial pour l'éducation.
- i) Faciliter la coordination des efforts déployés par le Partenariat mondial pour traiter les questions et les priorités en matière de politiques, de données, de capacités et de finances.
- j) Faciliter l'échange d'informations sur les enseignements tirés de l'expérience et de données provenant de pays en développement partenaires dans le cadre du

Partenariat mondial.

- k) Effectuer d'autres tâches nécessaires à la réalisation des objectifs du Partenariat mondial définis par le Conseil.

Sélection et évaluation du Directeur général

4.4.5. Le Directeur général est recruté selon un processus concurrentiel et un mode de recrutement convenu entre le Conseil et l'organisation dans laquelle le Secrétariat est établi. Le Directeur général est nommé, conformément aux politiques et procédures suivies par cette organisation en matière de ressources humaines, pour un mandat de trois ans. La prolongation du mandat est soumise à l'accord du Conseil et de l'organisation dans laquelle le Secrétariat est basé au terme d'une procédure d'évaluation de la performance. Une seule prolongation du mandat est possible sans engager une nouvelle procédure de sélection.

4.4.6. Le Directeur général est responsable devant le Conseil des objectifs et des résultats définis dans la description de sa fonction ou selon toute autre instruction du Conseil. Il est responsable aussi, devant le Conseil et l'organisation dans laquelle le Secrétariat est établi, du programme de travail et de la gestion du personnel et du budget du Secrétariat. Le Conseil procède à une évaluation annuelle de la performance du Directeur général avec la participation de l'organisation dans laquelle le Secrétariat est basé.

4.5 Financement en faveur de l'éducation

4.5.1 Le Partenariat mondial fournit une plate-forme mondiale à l'appui de la mobilisation de ressources supplémentaires en faveur du secteur de l'éducation grâce :

- a) aux ressources nationales ;

- b) aux ressources des bailleurs de fonds bilatéraux, multilatéraux et autres (y compris celles des entreprises et fondations privées) ;
- c) aux fonds fiduciaires du GPE, régis selon les documents pertinents relatifs à leur gouvernance

5 Modifications

Le présent document est susceptible de modifications si le Conseil y consent.